

# AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2025-04-39x-00607 Référence de la demande : n° 2025-00607-031-001

Dénomination du projet : AMENAGEMENT ZI VALLEE IV

## **Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :**

Lieu des opérations : -Département : Mayotte -Commune(s) : 97600 - Koungou.

Bénéficiaire : SCI JACARANDA

### MOTIVATION ou CONDITIONS

#### CONTEXTE

Le projet porte sur la réalisation de travaux relatifs à l'aménagement de la Zone Industrielle-Vallée 4. La demande de dérogation concerne la destruction et la perturbation intentionnelle, ainsi que la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées à Mayotte.

L'avis du Conseil National de la Protection de la Nature est requis, pour l'espèce *Cotylopus rubripinnis*.

Le dossier est déposé par le bureau d'études "Eco-Stratégie Réunion", pour le compte de la SCI JACARANDA/GBH.

Ce projet est situé dans le secteur de Longoni qui est un pôle économique de Mayotte à proximité du port. Le secteur est une zone d'activité d'intérêt régional.

La parcelle d'implantation du projet se trouve à l'intérieur d'un réservoir de biodiversité identifié en 2017, dans le cadre du projet de trame verte et bleue de Mayotte.

Sur cette parcelle, il existe plusieurs habitats dont des parcelles de cultures vivrières, des pistes forestières et un site naturel dégradé constitué de la ripisylve située le long de la rivière Mgombani.

#### **1. Conformité au SRDEII et justification de l'intérêt public majeur**

Le projet présenté, bien qu'en apparente cohérence avec les objectifs du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), et plus particulièrement avec son objectif 1.1, ne permet pas de démontrer son caractère d'intérêt public majeur au sens de l'article L.411-2 du Code de l'environnement. En effet, la nature même du projet – à savoir la construction d'un entrepôt de stockage – ne relève pas, en l'état, d'un impératif d'intérêt public majeur. Les données économiques chiffrées (retombées économiques locales, etc.) sont lacunaires, rendant impossible toute appréciation fondée de son impact positif à l'échelle territoriale.

Le CNPN rappelle à la DEALM et aux porteurs de projets du territoire de Mayotte, qu'une dérogation à la protection stricte des espèces protégées nécessite une démonstration étayée des caractères impératif et majeur du projet considéré. Un effort de justification est attendu pour les prochains dossiers en provenance de Mayotte.

#### **2. Absence de solutions alternatives de moindre impact**

Le critère principal avancé par le pétitionnaire, à savoir « l'opportunité de récupération du foncier », ne peut être considéré comme une justification réglementairement recevable pour écarter la recherche d'alternatives, conformément à l'article L.411-2 du Code de l'environnement. Par ailleurs, l'argument de compatibilité avec le PLUi de la commune ne saurait se substituer à une véritable analyse environnementale. Il est particulièrement préoccupant que l'implantation du projet dans un réservoir de biodiversité identifié au Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Mayotte n'ait pas conduit à une étude sérieuse de sites alternatifs à moindre impact. Le dossier montre clairement que cette recherche n'a pas été conduite de manière satisfaisante.

Le CNPN rappelle à la DEALM et aux porteurs de projets du territoire de Mayotte, qu'une dérogation à la protection stricte des espèces protégées nécessite une démonstration étayée du choix du moindre impact environnemental du

projet considéré. Une présentation des alternatives conduisant au choix final est attendu pour les prochains dossiers en provenance de Mayotte.

### **3. Méthodologie des inventaires faunistiques**

Les méthodes d'inventaire faunistique présentées (cf. p.17 du dossier) apparaissent lacunaires et insuffisamment rigoureuses. Aucun protocole d'inventaire spécifique n'a été mis en œuvre pour les taxons entomologiques, aranéologiques, floristiques et malacologiques, alors même que de nombreuses espèces protégées appartenant à ces taxons sont présentes à Mayotte. La démarche méthodologique ne garantit pas l'exhaustivité nécessaire à une évaluation écologique fiable du site. Le pétitionnaire ne se conforme pas aux recommandations formulées dans le « Référentiel illustré de la faune terrestre protégée de Mayotte » (DEALM, 2019), en particulier concernant les protocoles de recherche active, les pièges lumineux nocturnes et les pièges passifs.

Le CNPN rappelle à la DEALM et aux porteurs de projets du territoire de Mayotte de se conformer aux guides disponibles sur le territoire.

### **4. Résultats des inventaires**

Le dossier ne comporte aucune liste d'invertébrés, se contentant d'énumérer de manière sommaire quelques espèces communes sans procéder à inventaire. Cette omission constitue une carence majeure dans la complétude du dossier de demande de dérogation. Les espèces de ptéridophytes protégées susceptibles d'être présentes ne semblent pas avoir fait l'objet de recherches poussées.

### **5. Évaluation des impacts**

L'affirmation selon laquelle « les impacts concerneraient essentiellement la phase de travaux et seraient temporaires » (p.50) est manifestement erronée. Le projet entraînera une perte définitive d'habitats pour plusieurs espèces protégées. Cette disparition d'habitats de déplacement, de reproduction et d'alimentation aura un impact durable et significatif à l'échelle locale, notamment sur le vallon concerné déjà fortement sous pression urbanistique. La ripisylve sera fortement impactée par les travaux et les bâtiments. L'implantation aurait pu être décalée au Nord.

L'Aire d'Étude Immédiate se situe en zone de vigilance du Conservatoire du Littoral de Mayotte et d'une réserve de biodiversité.

L'impact de la réalisation du pont est sous-estimé (p19 à 20 du mémoire en réponse). Le choix de son implantation est à revoir. Le pont paraît être situé dans un méandre du lit du cours d'eau. Et la culée du pont en rive droite paraît accolée, si ce n'est au droit même, de la berge.

Des processus d'érosion et d'affouillement de cette berge sont de fait très probables, accentués par les points durs que constitueront les dispositifs de consolidation des berges de part et d'autre et en pied de pile. Le risque d'érosion est ici d'autant plus important que la culée du pont en rive droite est dans l'extrados du méandre. Un déplacement en aval dans un tracé plus rectiligne réduirait le risque d'érosion.

La solution, prévue à la circulaire sur le dimensionnement des ouvrages hydrauliques, serait d'utiliser comme débit de référence le débit de plus hautes crues connues (et non le débit de crue centennale) ; ce qui permettrait normalement de sortir cette culée du pont du lit mineur et de la reculer de quelques mètres. La crainte étant que dans tous les cas le maître d'ouvrage ne procède à une consolidation des berges par "principe".

L'installation de panneaux solaires est à préciser. Il ne semble pas que l'intégralité des toitures ait été utilisée pour l'implantation des panneaux. L'implantation sur « l'entité n°1, le choix a été fait de répartir la surface de panneaux photovoltaïques entre la toiture et une implantation au sol. La mise en toiture de panneaux au droit de la cellule ambiante sera éventuellement prévue (date non fixée à ce jour). » De nombreuses activités ne semblent pas finalisées comme pour ces panneaux solaires. Pour les panneaux au sol « Structure : Panneau solaire positionné sur des structures métalliques au-dessus du sol permettant de libérer l'espace dessous à des fins d'exploitation (agricole ou maraîchère par exemple) ».

Les paramètres d'installation de ces panneaux ne sont pas indiqués ni les usages qui pourraient être réalisés.

### **6. Mesures Éviter–Réduire–Compenser (ERC)**

#### **Mesure E2.1 – Adaptation et limitation des emprises des travaux et balisages**

La zone de la ripisylve représente un des enjeux forts de cette parcelle. Les inventaires ne sont pas suffisants pour caractériser cet habitat favorable à de nombreuses espèces. Il est nécessaire d'avoir un plan avec les arbres conservés et leur recouvrement sur la parcelle. Cette ripisylve constitue un corridor pour de nombreuses espèces et sa largeur doit être maintenue et pas uniquement aux arbres des parcelles que le projet propose de céder.

**Mesure R2.7 – Recherche et déplacement des reptiles protégés les plus lents**

Cette mesure consiste à rechercher les reptiles protégés les plus lents et les amphibiens avant le passage des engins et à les relocaliser, hors de la zone de travaux à 300 ou 400 mètres dans des milieux similaires. Le projet n'indique pas les milieux similaires qui seront utilisés. C'est à compléter.

Par ailleurs, il est important de préciser les techniques qui seront mises en œuvre pour éviter de la mortalité dans le débroussaillage. La solution de réaliser des andains avec les branchages permet aux espèces de se déplacer.

**Mesure R.2.14 – Plantations paysagères.** Cette mesure est incomplète et insuffisamment élaborée. Le dossier ne présente ni plan d'aménagement paysager, ni palette végétale. Il est dès lors impossible d'évaluer l'efficacité écologique de cette mesure. Le CNPN recommande que seules des espèces indigènes soient utilisées, plantées sous forme de massifs favorables à la faune locale. Il est également préconisé de conserver sur site les arbres abattus sous forme de bois mort (andains) afin de favoriser les espèces saproxyliques et la création de refuges pour la petite faune. Cette mesure doit faire l'objet d'un suivi et d'un rapport régulier par un écologue indépendant.

**7. Mesures compensatoires**

**Mesure C1 – Reboisement à Majimbini.** Bien que la surface proposée (5,2 ha) semble proportionnée aux impacts du projet, la mesure reste inaboutie. Elle doit impérativement préciser : les espèces à planter, la densité, les modalités techniques de plantation (amendements, profondeur des fosses), le nombre de plants, le calendrier de mise en œuvre, ainsi que la preuve de l'accord du propriétaire foncier et du gestionnaire de la réserve forestière. De plus, l'engagement financier du porteur de projet doit être formalisé par convention. Une zone plus dégradée entre la parcelle et la forêt de Majimbini serait plus efficace et la période d'engagement est trop faible pour des impacts à long terme. Une ORE de 90 ans serait nécessaire.

**Mesure C2 – Autre mesure compensatoire.** Les mêmes remarques s'appliquent intégralement à cette mesure qui souffre des mêmes carences de précision et d'engagement. Les parcelles proposées ne concernent qu'une faible partie de la ripisylve concernée.

**CONCLUSION – AVIS DU CNPN**

Le projet présenté ne remplit pas l'ensemble des conditions pour une dérogation au titre des espèces protégées et de leurs habitats.

La Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur est lacunaire ; l'absence d'alternative satisfaisante n'est pas justifiée.

On peut regretter un certain manque d'effort d'inventaire pour la faune comme pour la flore.

L'évaluation des enjeux, des impacts bruts et des impacts résiduels est globalement insatisfaisante.

La compensation proposée n'est pas à la hauteur des enjeux sur ce site considéré comme un réservoir de biodiversité avec un enjeu fort sur la ripisylve de la rivière Mgombani. Avec notamment une fragmentation de ce réservoir de biodiversité et de la connexion entre la partie Est et Ouest avec un enjeu majeur sur le secteur Sud. Également, les habitats de plusieurs espèces protégées seront fortement réduits avec l'abattage de plus 200 arbres constituant des ressources pour les mammifères (maki, chauves-souris) et autres espèces.

Pour l'ensemble des éléments considérés, le CNPN donne un avis défavorable à cette demande de dérogation. Si le projet devait se maintenir au même endroit, le projet fera l'objet d'un nouveau passage en CNPN.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca		
<b>AVIS : Favorable <input type="checkbox"/></b>	<b>Favorable sous conditions <input type="checkbox"/></b>	<b>Défavorable <input checked="" type="checkbox"/></b>
Fait le : 2 juin 2025		Signature Le vice-président  Maxime ZUCCA